

JAPON

Introduction de la durée de protection de cinquante ans

Le Département politique fédéral suisse a adressé aux gouvernements des Etats membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques la notification suivante:

« Par note du 14 mars 1974, reçue le même jour, l'Ambassade du Japon a informé le Département politique fédéral, conformément à l'article 30, 1^{er} alinéa, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, version révisée à Berlin le 13 novembre

1908 et version révisée à Rome le 2 juin 1928, que le Japon a introduit dans sa législation, le 1^{er} janvier 1971, la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, 1^{er} alinéa, desdites Conventions.

La présente notification est adressée aux Etats membres de l'Union de Berne en application de l'article 30, paragraphe 1, de la Convention de Berne, révisée à Rome le 2 juin 1928.

Berne, le 30 avril 1974.»

**Adhésion à l'Acte de Bruxelles (1948) de la Convention de Berne
(avec effet à partir du 12 juillet 1974)**

*Notification du Gouvernement suisse aux gouvernements
des pays unionistes*

Le 4 juin 1974, a été déposé auprès du Département politique fédéral un instrument portant adhésion du Japon à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, conformément à son article 25, alinéa 2). Ladite adhésion était assortie de la déclaration suivante:

« Conformément à l'article 27.3) de la Convention, le Gouvernement japonais déclare qu'il entend conserver jusqu'au 31 décembre 1980 le bénéfice de la réserve qu'il a formulée antérieurement, c'est-à-dire entend rester lié, en ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres qui est visé à

l'article 8 de ladite Convention, par les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, modifié par le numéro III de l'article premier de l'Acte Additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.»*

Cette adhésion est notifiée en application de l'article 25, alinéa 2) de la Convention. Elle prendra effet le 12 juillet 1974 conformément à l'alinéa 3) dudit article.

Berne, le 12 juin 1974.

* Le Bureau international de l'OMPI a été informé par les autorités japonaises que le Gouvernement du Japon avait fait cette déclaration en vue de continuer d'appliquer — en tant que mesure transitoire prévue par la loi actuelle sur le droit d'auteur — les dispositions de l'ancienne loi japonaise sur le droit d'auteur, relatives au droit exclusif de faire et d'autoriser la traduction d'œuvres, aux œuvres publiées avant l'entrée en vigueur de cette loi, c'est-à-dire le 31 décembre 1970 (voir les Dispositions supplémentaires — article 8 — dans *Le Droit d'Auteur*, 1971, p. 88).